

NOTE DE SERVICE

Objet : Versement de l'intéressement 2021 / Accord national du 13 juin 2019

La Caisse Centrale de MSA vient de notifier aux caisses du réseau les montants d'intéressement à verser aux salariés en 2021 (se rapportant à l'exercice 2020).

L'accord national d'intéressement a été conclu pour la période triennale 2019 / 2021 en date du 13 juin 2019.

L'intéressement reste déterminé en fonction des résultats et des performances appréciés tant globalement au niveau de la branche que localement au niveau de chaque organisme. Il vient valoriser les efforts des salariés pour répondre aux enjeux de l'institution et aux objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG).

A cet effet il est distingué deux parts dans l'accord :

- Une part nationale calculée sur la base des résultats consolidés des organismes MSA qui représente 40% de l'enveloppe globale ;
- Et une part locale calculée sur la base de chaque organisme qui représente 60% de l'enveloppe globale.

Les modalités de calcul de notre intéressement 2021, au titre des résultats de l'année 2020, ainsi que les modalités de versement sont précisées ci-dessous.

Calcul de l'intéressement pour l'exercice 2020

Les paramètres de calcul, selon les résultats, sont les suivants :

- ✓ part nationale : objectifs atteints à hauteur de 100 % → intéressement correspondant : 401,28 €
- ✓ part locale : objectifs MSA 44/85 atteints à hauteur de 99,61 % → intéressement : 599,58 €

En cumulant les deux éléments, pour la MSA Loire-Atlantique Vendée, l'intéressement de l'exercice 2020 s'établit par salarié à **1000,86 € en brut**, correspondant à un **montant net de 903.78 €** après prélèvement des contributions sociales CSG et CRDS (l'année dernière, ces chiffres étaient respectivement de 985.17 € et 889,61 €).

Ces montants correspondent à la situation d'un salarié à temps plein présent à l'effectif sur la totalité de l'année 2020. Ils sont proratisés pour les salariés à temps partiel et les salariés pour lesquels l'année 2020 est incomplète (recrutement ou départ en cours d'année, congé sans solde, maladie, grève...).

Les absences liées à la Covid-19 (arrêts de travail ou non) ne sont pas visées dans cette liste et auraient dû avoir un impact sur le montant individuel de l'intéressement.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces absences, des souplesses ont été mises en œuvre, en vue de limiter l'impact de ces absences sur l'intéressement des salariés concernés.

Il a ainsi été décidé de neutraliser pour le calcul de l'intéressement 2020, versé en 2021 :

- L'ensemble des périodes de dispense d'activité intervenues durant toute l'année 2020
- Sous conditions, les arrêts de travail, qu'ils soient liés ou non à l'épidémie de covid-19, intervenus pendant les deux périodes de confinement.

Au regard des résultats pris en compte pour le calcul de l'intéressement 2020, il est à noter que ces chiffres placent notre caisse en 6^{ème} position par rapport aux caisses du réseau (2^{ème} en 2019, 24^{ème} en 2018, 3^{ème} en 2017, 18^{ème} position en 2016).

Modalités de versement 2021

L'intéressement sera traité sur le **salaire de mai 2021**.

Comme les années précédentes, l'intéressement peut, au choix de chaque salarié, être perçu avec le salaire ou être placé sur le Plan d'Epargne Entreprise (les sommes versées sur le PEE ne faisant l'objet d'aucun abondement par l'employeur).

Chaque salarié doit faire part de son choix concernant son intéressement.

Une notification individuelle du montant de l'intéressement au titre de l'exercice 2020 a été adressée par voie postale le 22 avril 2021 à chaque salarié, avec un coupon réponse.

Chaque salarié devra retourner ce coupon, complété de son choix, **au plus tard le lundi 10 mai 2021** (retour par mail possible : rh_paie.grpint@msa44-85.msa.fr si messagerie interne ou paye.grprec@msa44-85.msa.fr si messagerie externe).

Pour les salariés souhaitant placer leur intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise, en totalité ou en partie, le bulletin réponse devra être accompagné du bulletin d'investissement.

Nb : sans réponse, le montant de l'intéressement serait affecté sur le PEE, par défaut, comme le prévoit désormais la réglementation.

◆ - ◆ - ◆

Les documents d'information concernant le Plan d'Epargne Entreprise établi par l'accord du 25 mars 2011, sont disponibles sur le site intranet dans la rubrique « Pratique / AGRICA - PEE ».

Les salariés souhaitant des précisions sur le versement de l'intéressement ou sur le fonctionnement du PEE peuvent s'adresser au service Ressources Humaines – Secteur Paie.



Frédéric VIVIER
Directeur des Ressources Humaines